



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°40-2021-00272 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et  
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement  
concernant les travaux d'entretien des cours d'eau  
du gave de Pau sur la partie landaise**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ,

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ,

**VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique « 3.3.5.0 – Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-12-28-007 en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et modification de ses statuts ,

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ,

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ,

**VU** le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 13 août 2021, présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, représenté par son président Monsieur Michel CAPERAN, enregistré sous le n° 40-2021-00272 et relatif à la mise en œuvre de travaux d'entretien du gave de Pau sur la partie landaise ,

**VU** l'avis du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 07 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué,

**CONSIDÉRANT** le caractère d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau portés par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau sur la partie landaise de son territoire de compétences ,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de gestion visent à maintenir en bon état le gave de Pau tant sur le plan hydraulique, hydromorphologique, que de la qualité des eaux et des habitats ,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ,

**CONSIDÉRANT** les mesures envisagées pour réduire l'impact des travaux sur le milieu ,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien mis en œuvre au profit des cours d'eau du bassin du gave de Pau sont dispensés d'enquête publique du fait de l'absence d'expropriation, ainsi que de participation financière des personnes intéressées ,

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin du gave de Pau dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ,

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, représenté par son président Monsieur Michel CAPERAN et désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du gave de Pau sur la partie landaise tels que mentionnés dans son dossier.

Inscrites dans le périmètre de compétences du permissionnaire, les communes bénéficiaires des travaux sont : Cauneille, Habas, Labatut, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde l'Abbaye.

Le périmètre ainsi couvert, sur un linéaire de 11,3 km de cours d'eau, s'étend du pont faisant la jonction entre la D429 (Lahontan) et la D103 (Habas) jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron, au niveau des communes de Cauneille et Sorde l'Abbaye.

Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du gave de Pau dans sa partie landaise rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.3.5.0</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

## **Article 2 – Déclaration d’Intérêt Général (DIG) dispensée d’enquête publique**

Les travaux d’entretien des cours d’eau du bassin du gave de Pau, tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire, sont déclarés d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

De plus, cette déclaration est dispensée d’enquête publique conformément à l’article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime considérant :

- qu’elle n’entraîne aucune expropriation,
- qu’aucune participation financière n’est demandée aux personnes intéressées (riverains des parcelles concernées par les travaux d’entretien des cours d’eau),
- qu’elle concerne les travaux d’entretien et de restauration des milieux aquatiques,
- que le permissionnaire a transmis la liste des travaux prévus, les éléments parcellaires afférents et qu’il s’engage à informer par courrier postal, à minima 15 jours avant travaux, les propriétaires riverains.

## **Article 3 – Caractéristiques des travaux d’entretien prévus**

Le permissionnaire conduit des travaux d’entretien des cours d’eau ciblés, à l’issue d’un diagnostic de terrain réalisé en interne et après application d’arbres de décisions.

Les actions ainsi retenues doivent répondre à trois grands types d’objectifs :

- maintien du bon état sur le plan hydraulique : assurer le bon écoulement dans le lit mineur,
- maintien du bon état sur le plan de la qualité des milieux et habitats : assurer le bon état et la préservation des ripisylves, des annexes hydrauliques et des zones humides inféodées au cours d’eau,
- maintien du bon état sur le plan hydromorphologique : assurer la diversification des écoulements et la mobilisation normale du débit solide et son transit vers l’aval dans le respect de la dynamique naturelle du cours d’eau.

La plupart des actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs concernent :

- la gestion des embâcles,
- la gestion des atterrissements,
- la gestion de la ripisylve : abattage des arbres instables ou dépérissant (susceptibles de générer des embâcles préjudiciables), abattage et élagage sélectifs pour rajeunissement de la ripisylve, plantations pour reconstituer la ripisylve, gestion locale des plantes invasives,
- l’ouverture / réouverture de chenaux (diversification des écoulements et alimentation des milieux humides annexes).

Les travaux doivent être conformes aux règles de l’art et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l’ensemble des usages existants sur ces rivières.

Comme indiqué dans le dossier du permissionnaire, les points suivants seront respectés :

- L'arasement et la scarification se font hors d'eau et s'arrêtent au fil d'eau.
- Les matériaux sont systématiquement traités et conservés dans le lit vif pour favoriser le transport solide naturel.
- Les périodes d'intervention doivent respecter les périodes de reproduction de l'avifaune, des espèces piscicoles et des espèces sensibles autres inféodées au cours d'eau.
- Seule l'utilisation de fluides biodégradables par les engins hydrauliques est autorisée. La zone de ravitaillement doit obligatoirement être hors lit mineur. Des kits anti-pollution des eaux seront présents sur chaque chantier.
- Les interventions dans le lit mineur sont réduites autant que de possible. Les engins travailleront depuis le haut de berge majoritairement, ou sur un atterrissement exondé en treuillant les embâcles à évacuer.
- Les rémanents végétaux sont broyés sur site en copeaux, et régalez hors zone de reprise par les crues de manière à se dégrader naturellement rapidement. Pour les gros embâcles les souches non broyables sont enterrées hors zones de reprise par les crues.
- La remise en état des lieux est systématique après chaque chantier (nivellement des accès, broyage adapté des rémanents, évacuation en site de traitement adaptés des déchets).

De façon exceptionnelle, la gestion d'atterrissement nécessitant de basculer des matériaux d'une berge à l'autre, pourra nécessiter la traversée du lit mineur par les engins de chantiers. Dans ce cas, après analyse de l'arbre décisionnel ci-dessous, un point de passage préférentiel unique, hors emprise de frayères et de fosses d'intérêt piscicole, sera défini conjointement. Il devra être validé, en amont à toute intervention, par la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

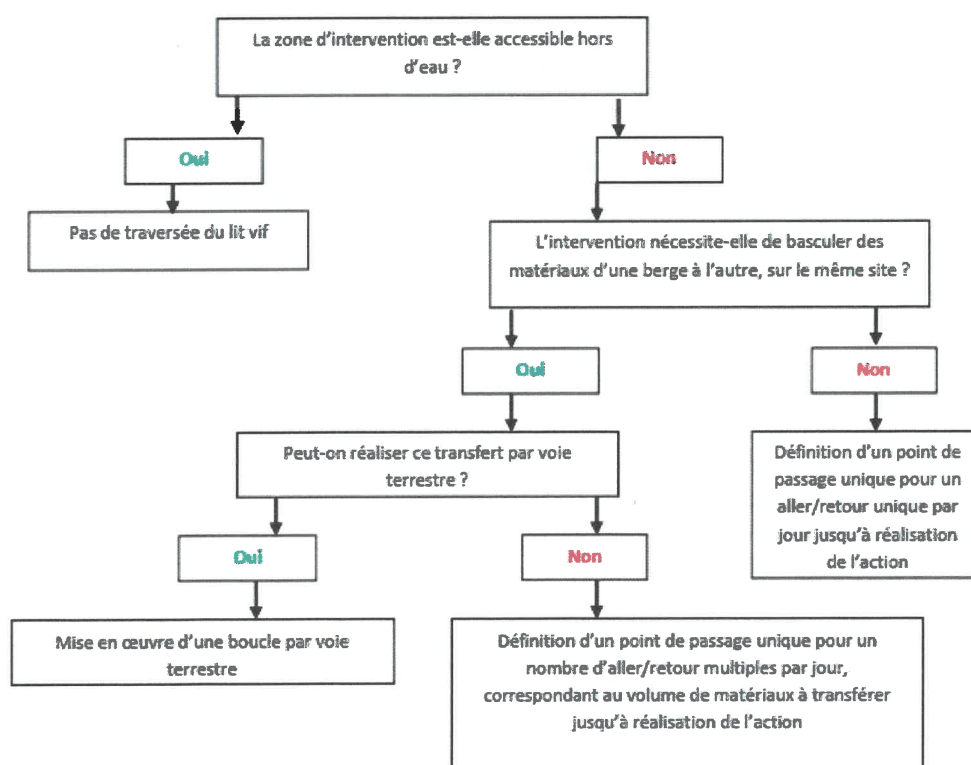


Figure 1 - Arbre décisionnel

#### **Article 4 – Mesures en phases travaux**

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, le gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) 10 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, le cas échéant, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers. L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

#### **Article 5 – Porter-à-connaissance annuel**

Le permissionnaire informe annuellement la DDTM des Landes ainsi que le service départemental de l'OFB dans les Landes du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

#### **Article 6 – Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7 – Début des travaux**

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2022.

### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

## **Article 16 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 17 – Exécution**

La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'OFB, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde l'Abbaye, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

  
Pour la préfète,  
le secrétaire général

**Daniel FERMON**

## **Article 10 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 11 – Droit de pêche**

Le droit de pêche sur le domaine public fluvial est géré par le service de l'État compétent qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations administratives temporaires.

## **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 – Non respect du présent arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

## **Article 15 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.